

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**MAISON DE L'APPRENTISSAGE DE GENNEVILLIERS (92) - DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION
DE LA DOMANIALITÉ DU DOMAINE PUBLIC**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet le déclassement par anticipation du domaine public de la Maison de l'Apprentissage de Gennevilliers (92).

La Région Île-de-France et la CCI de Région Paris - Île-de-France (CCIR), en vue de mutualiser leurs moyens en matière d'apprentissage, ont, en 2010, acquis en indivision un terrain appartenant à la commune de Gennevilliers sis 40, avenue Marcel Paul afin d'y édifier la Maison de l'Apprentissage destinée à accueillir des Centres de Formation d'Apprentis (CFA). L'organisation de la maîtrise d'ouvrage ainsi que la gérance de l'indivision ont été confiées à la CCIR.

La propriété de la maison de l'apprentissage a été établie, pour chacun des propriétaires indivis, par application d'une clé de répartition déterminée par les financements qu'ils ont apportés à son édification soit, 80% à la Région et 20% à la CCIR.

Trois CFA occupent actuellement le site : les Compagnons du Devoir et du Tour de France, l'AFORP Formation et l'EA-CFI (géré par la CCIR).

La CCIR a informé la Région de sa décision de résilier la convention de gestion à compter du 31 décembre 2023 et de céder à l'AFORP FORMATION ses parts à hauteur de 20 % sur la base de l'estimation de la Maison de l'Apprentissage de Gennevilliers effectuée par le pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine (la signature de l'acte notarié correspondant aura lieu le 29 décembre 2023).

La CCIR a également décidé de déclasser par anticipation le bien du domaine public en vue de la cession de ses parts à l'AFORP sous réserve de faire constater la désaffectation du bien à l'issue de la dernière formation de l'EA-CFI présente sur le site avec l'accord et sous le contrôle de sa tutelle exercée au nom de l'Etat par le Préfet de région Île-de-France.

La Région prend acte de cette décision de déclassement par la CCIR et ne souhaite pas exercer le droit de préemption qu'elle tient de l'article 815-14 du code civil.

Sollicitée en ce sens par la CCI et le Préfet de région exerçant la tutelle de l'établissement public, la Région Ile-de-France doit en sa qualité de coindivisaire, et afin de permettre à la CCIR de mener à bien son projet, également enclencher la procédure de déclassement par anticipation sur le fondement de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2023

MAISON DE L'APPRENTISSAGE DE GENNEVILLIERS (92) - DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA DOMANIALITÉ DU DOMAINE PUBLIC

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° CP 06-1024 du 30 novembre 2006 relative à la construction de l'Hôtel régional de CFA à Gennevilliers (92) ;

VU la délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007 portant adoption du schéma régional de la formation, initiale et continue, tout au long de la vie 2007-2013 ;

VU la délibération n° CP 09-065 du 22 janvier 2009 relative à l'Hôtel régional de CFA à Gennevilliers (92) – Transfert de propriété du terrain d'assiette et nouvelle convention cadre ;

VU la délibération n° CP 12-094 du 26 janvier 2012 relative aux travaux et équipements dans les centres de formation d'apprentis (1^{er} rapport pour 2012) – Hôtel régional de CFA – Gestion et complément de crédits – Convention-cadre et convention de co-maîtrise d'ouvrage – Avenant n° 1 – Convention de gestion de l'indivision ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU l'estimation du 27/06/2023 du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2023 ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2023-067 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Déclassement par anticipation de la domanialité du domaine public de la Maison de l'Apprentissage de Gennevilliers (92)

Décide , sur le fondement des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, du déclassement par anticipation de la Maison de l'Apprentissage sise 40 avenue Marcel Paul à 92230 Gennevilliers.

La désaffectation de ce bien interviendra dans un délai de 3 ans à compter de la présente délibération.

Article 2 :

Renonce à exercer le droit de préemption de l'article 815-14 du code civil que la Région Ile-de-France tire de sa qualité d'indivisaire de la Maison de l'Apprentissage

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE